

**ARRETE du MAIRE**

**N° AG-2019-09**

**PORTANT LUTTE ET ELIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

**LE MAIRE D'YVOIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, et suivants ;  
**VU** la loi n°95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
**VU** l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;  
**Considérant** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;  
**Considérant** que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;  
**Considérant** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la commune d'Yvoire ;  
**Considérant** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;  
**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

**ARRETE**

**Article 1er** : Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les intéressés feront appel à un moyen d'action adapté à la saison, soit par des produits biologiques appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa schiff*). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue).

**Article 2** : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

**Article 3** : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

**Article 4** : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

**Article 5** : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

**Article 6** : Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à:

- Madame la sous-Préfète de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Douvaine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Mutualisée Nernier-Yvoire
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

YVOIRE, le 15 avril 2019  
Le Maire, Jean-François KUNG

